



COVID-19 : informations et recommandations pour les employeurs

État au 6.3.2020

Introduction

Dans la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus, l'accent est mis sur la protection des personnes présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie (personnes particulièrement vulnérables).

Les recommandations visant à la protection de la santé s'appliquent également au cadre professionnel.

Les informations ci-après s'adressent aux employeurs. Elles servent à déterminer les mesures de protection qui peuvent être mises en œuvre au sein d'une entreprise, avec la participation des employés. Il n'est toujours pas autorisé d'interroger systématiquement les employés quant à leur état de santé.

Quelles sont les personnes particulièrement vulnérables ?

- Les personnes de 65 ans et plus
- Les personnes de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :
 - cancer ;
 - diabète ;
 - faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ;
 - hypertension artérielle ;
 - maladies cardio-vasculaires ;
 - maladies chroniques des voies respiratoires

Mesures générales de protection

- Suivre les recommandations de l'OFSP (www.ofsp-coronavirus).
- S'assurer que les mesures d'hygiène personnelle soient respectées de manière systématique (notamment le lavage des mains). Les dispositions nécessaires doivent être prises sur le lieu de travail.
- Si les conditions au sein de l'entreprise le permettent, les membres du personnel doivent garder leurs distances (p. ex., en procédant à des aménagements intérieurs, en divisant les bureaux, en favorisant le télétravail).
- Le port de masques de protection par le personnel n'est en principe pas recommandé. Cela ne concerne pas les personnes qui doivent porter un masque pour d'autres raisons (p. ex., personnel de santé, prise en charge de personnes particulièrement vulnérables).

Mesures de protection pour les personnes particulièrement vulnérables

- Il convient d'envisager de tenir à distance du lieu de travail les personnes particulièrement vulnérables qui sont exposées à un risque accru d'infection à leur poste de travail et qui ne peuvent pas être déplacées ou ne peuvent pas exercer temporairement une autre activité.

Autres recommandations pour les employeurs

- Pour éviter de surcharger les établissements de santé, les employeurs doivent faire preuve de souplesse lorsqu'ils réclament un certificat médical. Ils ne devraient pas l'exiger avant le 5^e jour d'absence.
- Les employés doivent être informés des mesures de protection personnelles à appliquer sur le lieu de travail. Celles-ci doivent toujours être adaptées aux dernières recommandations de l'OFSP.
- Il convient également de les encourager, dans la mesure du possible, à éviter de voyager aux heures de pointe. Les employeurs doivent organiser le temps de travail de leurs collaborateurs de la manière la plus flexible possible afin qu'ils puissent éviter les heures de pointe.

- La gestion de la continuité de l'activité (*Business Continuity Management*) doit être activée dès à présent. Le guide « Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises »¹ sert de base à cet égard.

¹<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/publikationen/broschueren/publikationen-uebertragbare-krankheiten/pandemiebroschuere.html>